

# Document d'information sur les NCECF : Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale

**MARS 2019**



# Document d'information sur les NCECF : Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale

**MARS 2019**

# Table des matières

|   |           |
|---|-----------|
| <b>Introduction</b>   | <b>1</b>  |
| <b>Pourquoi ces changements?</b>  | <b>2</b>  |
| <b>En quoi consistent les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale?</b>  | <b>3</b>  |
| <b>À quel moment les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale peuvent-elles être classées comme capitaux propres?</b>        | <b>5</b>  |
| Reclassement  | <b>12</b> |
| <b>Comment les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale classées comme passifs financiers devraient-elles être évaluées?</b> | <b>14</b> |
| <b>Présentation et informations à fournir</b>   | <b>18</b> |
| Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale classées comme capitaux propres   | <b>18</b> |
| Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale classées comme passifs financiers   | <b>18</b> |
| <b>Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires</b>  | <b>20</b> |
| <b>Incidences potentielles de ces changements</b>   | <b>23</b> |
| <b>Autres ressources</b>  | <b>24</b> |
| CPA Canada  | <b>24</b> |
| <b>Commentaires</b>   | <b>24</b> |
| <b>Annexe 1 : Arbre de décision – Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale</b>   | <b>25</b> |
| <b>Annexe 2 : Arbre de décision – Dispositions transitoires</b>   | <b>26</b> |

# Introduction

Les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale répondent à la définition d'un passif selon le chapitre 1000, « Fondements conceptuels des états financiers<sup>1</sup> ». Toutefois, lorsque les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF) ont été publiées en 2011, le chapitre 3856, « Instruments financiers<sup>2</sup> », prévoyait une exception pour les actions privilégiées rachetables émises dans le cadre des dispositions prévues à certains articles spécifiés de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Une entité qui émettait de telles actions les classait comme capitaux propres plutôt que comme passifs.

En décembre 2018, le Conseil des normes comptables (CNC) a apporté des modifications au chapitre 3856. Les modifications prévoient de nouvelles conditions qui doivent être remplies pour que les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale soient classées comme capitaux propres, ainsi que certains changements dans les dispositions en matière d'évaluation, de présentation et d'informations à fournir.

Ces modifications s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, et leur application anticipée est permise.

Le présent document d'information décrit le nouveau traitement comptable des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale, précisant notamment la façon de déterminer si elles devraient être classées comme passifs financiers ou comme capitaux propres, les dispositions en matière d'évaluation initiale et ultérieure, de présentation et d'informations à fournir, ainsi que les dispositions transitoires. Il ne traite pas des autres modifications apportées en même temps au chapitre 3856, relativement aux instruments financiers contractés entre apparentés et aux informations à fournir sur les risques importants.

Les modifications apportées au chapitre 3856 feront en sorte que certaines actions privilégiées rachetables classées comme capitaux propres seront reclassées comme passifs financiers. Plus rarement, les modifications pourraient donner lieu à des reclassements des passifs aux capitaux propres. Ces changements auront une incidence sur les mesures financières (par exemple, le ratio dettes/capitaux propres et le ratio de couverture des intérêts) qui sont souvent incorporées dans les clauses restrictives et, parfois, dans d'autres contrats. Les sociétés devraient discuter des incidences des changements avec les prêteurs et avec les autres utilisateurs.

1 Paragraphes 28 à 30 du chapitre 1000.

2 Paragraphe 23 du chapitre 3856.

# Pourquoi ces changements?

Le CNC a relevé les préoccupations suivantes relativement aux dispositions existantes du chapitre 3856 :

- Le classement comme passifs était appliqué à des opérations telles que des accords de financement commercial, des régimes de rémunération du personnel et des rachats d'entreprises par les cadres, qui n'étaient pas censées être visées par le chapitre 3856.
- Le chapitre 3856 permettait uniquement le classement comme capitaux propres pour les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans le cadre des dispositions prévues à l'un des articles spécifiés de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans le cadre des dispositions prévues à d'autres articles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'étaient pas admissibles au classement comme capitaux propres, quand bien même elles pouvaient être similaires sur le fond.
- Le chapitre 3856 exigeait que les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale classées comme capitaux propres soient reclassées comme passifs « lorsque le porteur réclame le rachat de ses actions ». Compte tenu de la grande variété des clauses de rachat existant dans la pratique, il y avait un manque d'uniformité quant au moment auquel les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale classées comme capitaux propres devaient être reclassées comme passifs.

# En quoi consistent les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale?

Le terme « actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables » n'est pas défini dans le chapitre 3856. Lorsqu'il a envisagé d'apporter les modifications, le CNC s'est demandé s'il devait fournir une définition. L'appellation existait déjà dans le chapitre 3856, et le CNC a conclu qu'elle est bien comprise dans la pratique. Cependant, la [Base des conclusions](#) indique que l'expression « vise à désigner les actions émises dans une opération de planification fiscale qui possèdent généralement les caractéristiques suivantes :

- a. elles confèrent au porteur le droit de réclamer leur rachat sur demande à un prix de rachat correspondant à la juste valeur de marché des actions ordinaires échangées;
- b. elles sont assorties, à tout le moins, de droits de vote sur toute question touchant à la modification de leurs caractéristiques;
- c. elles ne comportent aucune restriction quant à leur transfert;
- d. elles ont priorité sur tous les autres types d'actions en cas de distribution ou de liquidation;
- e. elles sont émises dans une opération de planification fiscale<sup>3</sup> » .

Le CNC a décidé que les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale admissibles au classement comme capitaux propres ne devraient pas être limitées aux actions privilégiées, étant donné que les actions émises dans une opération de planification fiscale ne sont pas toujours des actions privilégiées. Les modifications apportées au chapitre 3856 donnent aussi lieu à une autre différence importante, à savoir qu'il n'y a aucun renvoi à des dispositions prévues à des articles spécifiés de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le chapitre 3856 révisé fait plutôt référence, de façon plus générique, à « une opération de planification fiscale ».

3 Paragraphe 16 de la Base des conclusions.

Il est important de savoir qu'une opération de planification fiscale ne constitue pas une seule et même opération, et que, aux fins de la détermination du classement des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale, une série d'opérations conclues en considération les unes des autres est considérée comme une seule et même opération de planification fiscale.

# À quel moment les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale peuvent-elles être classées comme capitaux propres?

Comme il a été mentionné plus haut, les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale répondent à la définition d'un passif financier. Le classement comme passifs peut avoir un effet important sur le bilan. Ainsi, dans le cadre d'une opération de gel successoral, un actionnaire échange habituellement des actions ordinaires contre des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale. Si les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale sont classées comme passifs financiers, il en résulte une diminution des capitaux propres et une augmentation des passifs, ce qui a une incidence sur le ratio dettes/capitaux propres. Étant donné que les dividendes sur les actions classées comme passifs financiers sont présentés à titre d'intérêts plutôt que de dividendes, il y a aussi une incidence sur le ratio de couverture des intérêts. L'effet peut être exacerbé par l'exigence d'évaluer les passifs financiers à la valeur de rachat des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale, valeur qui, en général, est considérablement plus élevée que le montant auquel l'entreprise a précédemment comptabilisé les actions. Par exemple, supposons que société A émette des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables dans une opération de planification fiscale, contre des actions ordinaires détenues par M. X et comptabilisées au montant de 500 000 \$ dans les états financiers de la société A. La valeur de rachat des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans l'opération de planification fiscale est de 1 500 000 \$. Les passifs financiers au titre des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans l'opération de planification fiscale seront comptabilisés au montant de 1 500 000 \$, et un montant équivalent sera porté au débit des capitaux propres, ce qui pourrait donner lieu à des capitaux propres minimes, voire négatifs.



## Conditions pour le classement comme capitaux propres

Souvent, l'opération de planification fiscale se fait en l'absence de changements substantiels dans la gestion et l'exploitation de l'entreprise. Le CNC a convenu que, en l'absence de changements substantiels, une exception au classement comme passifs financiers devrait être permise. Par conséquent, les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale pourraient être classées comme capitaux propres, sous réserve que les trois conditions suivantes soient **toutes** remplies :

1. L'actionnaire qui reçoit les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale conserve le contrôle de l'entreprise.
2. Il y a absence d'une contrepartie autre qu'en actions.
3. Il y a absence d'un accord de rachat.

Ces conditions sont abordées plus en détail ci-après.

Cette exception au classement comme passifs financiers est **facultative**. Les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale qui répondent à ces trois conditions peuvent être classées comme capitaux propres, mais un classement comme passifs financiers est également permis. Cependant, si les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale sont classées comme passifs financiers, elles ne peuvent être reclassées comme capitaux propres ultérieurement. Si les trois conditions ne sont pas toutes remplies, les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale doivent être classées comme passifs financiers.

Parmi les raisons expliquant le classement des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale comme passifs financiers, mentionnons les suivantes :

- Les utilisateurs des états financiers sont susceptibles de préférer ce classement.
- Le coût et les efforts nécessaires pour déterminer si les conditions sont remplies au moment de la comptabilisation initiale et au cours des périodes ultérieures sont susceptibles d'être évités.

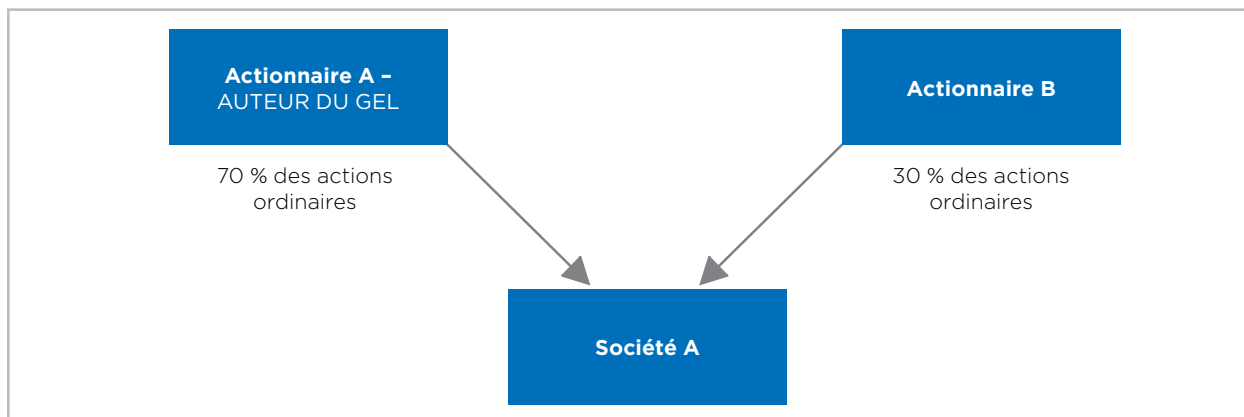
### 1. L'actionnaire qui reçoit les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale conserve le contrôle de l'entreprise

La première condition à remplir, pour que les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale soient classées comme capitaux propres, est que l'actionnaire de l'entreprise qui émet les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables conserve le contrôle. Selon les circonstances, il peut être simple ou compliqué de déterminer si une partie détient le contrôle d'une entreprise. Le contrôle est traité dans le chapitre 1591, « Filiales », et le chapitre 3856 y fait un renvoi pour des indications sur le contrôle<sup>4</sup>.

Les exemples qui suivent illustrent la condition relative au contrôle.

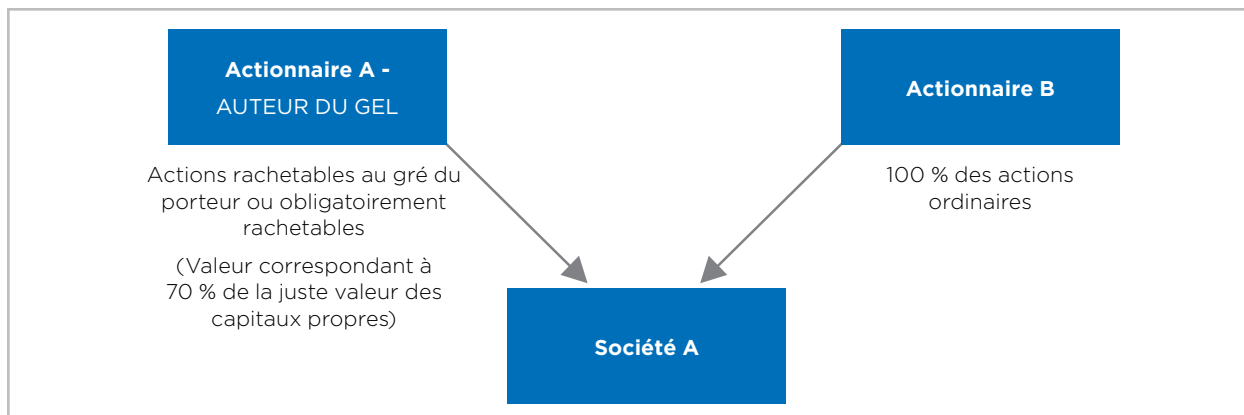
Dans le premier scénario, l'actionnaire A détient actuellement 70 % des actions ordinaires avec droit de vote de la société A. L'actionnaire A effectue un gel successoral en échangeant des actions ordinaires avec droit de vote contre des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables assorties des mêmes droits de vote que les actions ordinaires. Aucune nouvelle action ordinaire ou action rachetable au gré du porteur ou obligatoirement rachetable n'a été émise à l'intention de l'actionnaire B (détenteur des 30 % restants des actions ordinaires avec droit de vote) dans l'opération de planification fiscale.

#### Avant le gel successoral



4 Consultez le [Document d'information sur les NCECF : Un nouvel éclairage sur la comptabilisation des investissements](#) de CPA Canada pour de plus amples renseignements sur le contrôle au sens du chapitre 1591.

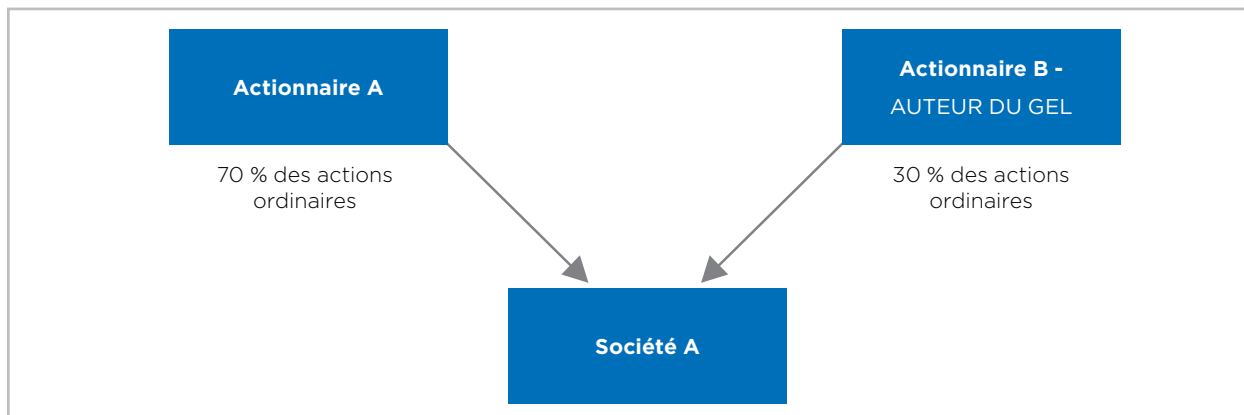
### Après le gel successoral



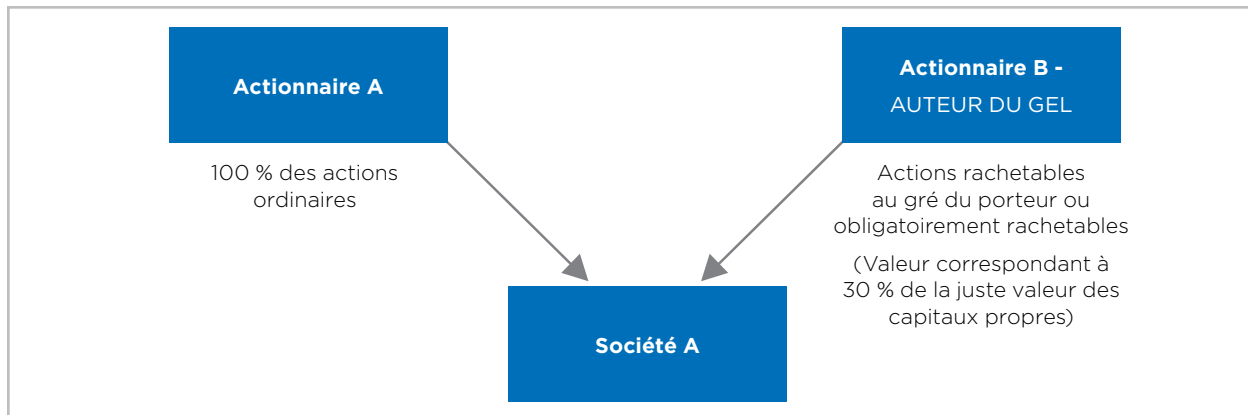
Étant donné que les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale sont assorties des mêmes droits de vote que les actions ordinaires, l'actionnaire A a conservé le contrôle de la société A. (Il s'agit d'un exemple simplifié. En pratique, d'autres facteurs peuvent avoir une incidence sur le contrôle. Consultez les indications du chapitre 1591 pour déterminer si l'actionnaire A a conservé le contrôle.)

Toutefois, le résultat est différent si l'actionnaire B exécute le gel successoral.

### Avant le gel successoral



### Après le gel successoral



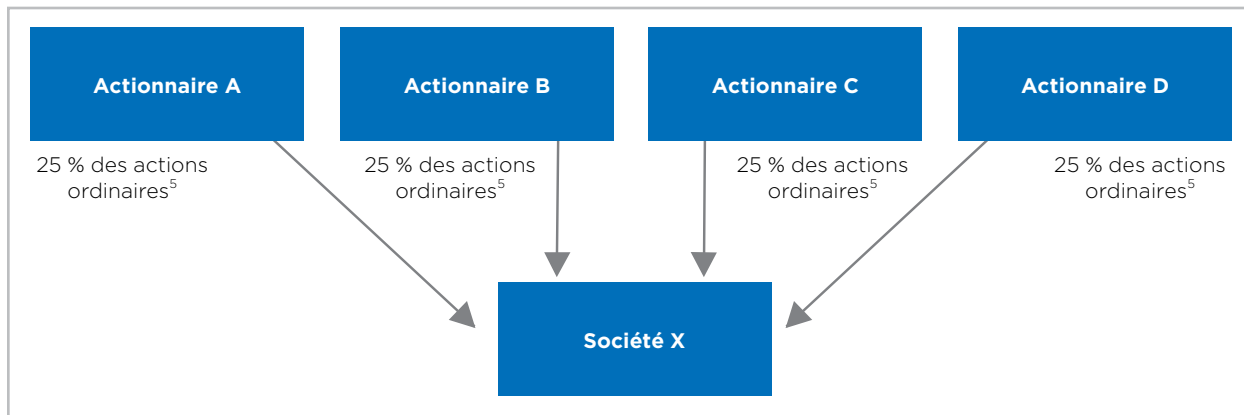
Cette opération ne remplit pas la condition relative au contrôle. L'actionnaire B ne contrôlait pas la société A avant l'opération de planification fiscale et ne pourrait donc pas « conserver le contrôle ». En outre, cette opération ne respecte pas le principe fondamental du classement comme capitaux propres selon lequel il ne doit pas y avoir de changement dans la substance. Avant le gel successoral, l'actionnaire B n'avait pas le pouvoir de choisir unilatéralement de recevoir des flux de trésorerie de la société A, que ce soit par le biais de la déclaration d'un dividende ou du rachat des actions. Après le gel successoral, toutefois, l'actionnaire B est en mesure de demander de la trésorerie à la société A en réclamant le rachat des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables. La société A doit donc classer les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale comme passifs financiers.

Les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables peuvent être émises à l'intention de deux apparentés ou plus dans une opération de planification fiscale. Lorsque la condition relative au contrôle est appréciée, le contrôle ne peut être détenu que par une seule des parties dont se compose le groupe d'apparentés. Prenons l'exemple de deux conjoints dont chacun reçoit 50 % des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises. L'application des indications sur le contrôle du chapitre 1591 aux faits et circonstances particuliers pourrait permettre de déterminer que, par suite de l'opération :

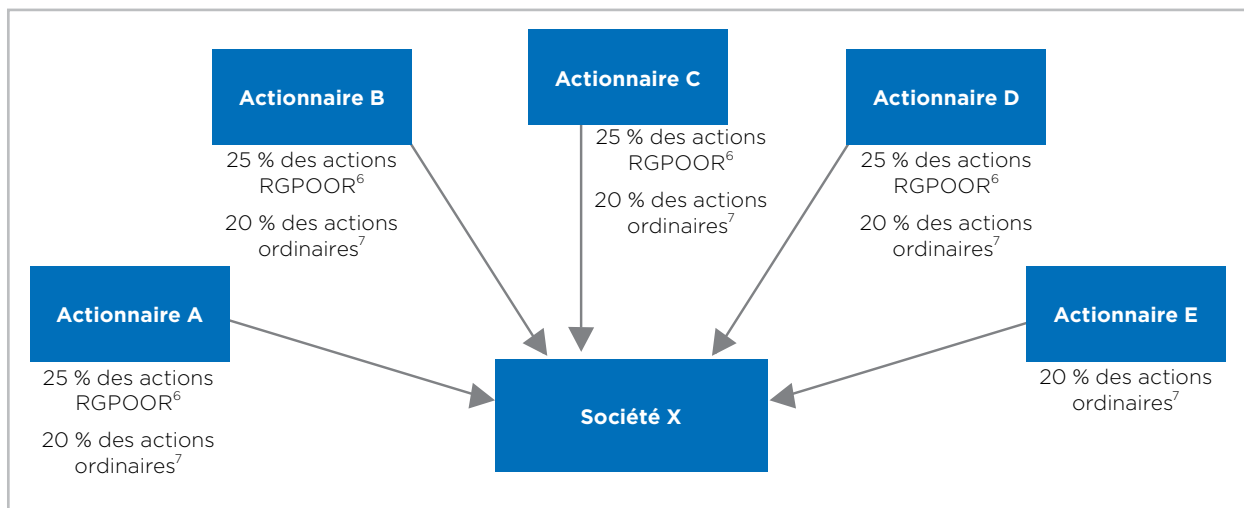
- si l'un des conjoints contrôle l'entreprise (c'est-à-dire que les actions détenues par ce conjoint répondent à la condition relative au contrôle pour le classement comme capitaux propres), les actions détenues par l'autre conjoint seront classées comme passifs financiers, car la condition relative au contrôle n'est pas remplie;
- en cas de contrôle conjoint (c'est-à-dire qu'aucun des conjoints ne contrôle l'entreprise), toutes les actions seront classées comme passifs financiers.

L'exemple qui suit se penche sur l'émission d'actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables par la société X dans le cadre d'un gel successoral, lorsque quatre actionnaires ont le contrôle conjoint.

**Avant**



**Après**



Dans cet exemple, étant donné que les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale ne remplissent pas la condition relative au contrôle pour le classement comme capitaux propres, elles doivent être classées comme passifs financiers. Avant l'émission des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale, aucun actionnaire n'avait à lui seul le pouvoir de prendre des décisions relatives à la gestion et à l'exploitation de l'entreprise (par exemple, en ce qui concerne

- 5 Actions ordinaires conférant 25 % des droits de vote dans la société X. Les décisions relatives aux politiques stratégiques en matière d'exploitation, d'investissement et de financement requièrent le consentement unanime des actionnaires.
- 6 Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables (sans droit de vote).
- 7 Actions ordinaires conférant 20 % des droits de vote dans la société X. Les décisions relatives aux politiques stratégiques en matière d'exploitation, d'investissement et de financement requièrent le consentement unanime des actionnaires.

la déclaration d'un dividende). Après l'opération, chaque actionnaire peut demander un remboursement en trésorerie auprès de la société X en réclamant le rachat de ses actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale.

La condition liée au contrôle est le fondement de l'exception relative au classement comme capitaux propres. Si le contrôle n'est pas conservé après l'opération, les actions seront automatiquement classées comme passifs financiers. Par conséquent, tous les gels de participations minoritaires et les scénarios de contrôle conjoint ne seront pas admissibles au classement comme capitaux propres.

## **2. Il y a absence d'une contrepartie autre qu'en actions**

La deuxième condition à remplir pour que les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale soient classées comme capitaux propres est que la seule contrepartie échangée dans l'opération doit être sous forme d'actions. Cette condition est conforme au point de vue du CNC selon lequel seules les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale qui n'entraînent pas un changement substantiel pour l'entreprise devraient être admissibles au classement comme capitaux propres. Une contrepartie autre qu'en actions (trésorerie, effets à recevoir, immobilisations corporelles ou autre) changera généralement les flux de trésorerie de l'entreprise et constituera donc un changement substantiel.

La condition couvre deux scénarios :

1. L'entreprise qui émet les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables ne reçoit aucune contrepartie, ce qui comprend les gels successoraux effectués par le versement de dividendes en actions.
2. Seules des actions de l'entreprise qui émet les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables sont échangées (par exemple, un gel successoral effectué par l'échange, par l'actionnaire, d'actions ordinaires contre des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables).

Les opérations de roulement d'actifs ne remplissent pas cette condition. Les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans des opérations de roulement d'actifs ne peuvent être classées comme capitaux propres. Certaines opérations de roulement d'actifs comportent de multiples étapes. Par exemple, l'entreprise peut d'abord échanger des actions ordinaires contre des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables, puis échanger un bâtiment contre de la trésorerie. Si ces opérations sont conclues en considération l'une de l'autre, l'entreprise doit apprécier l'opération de manière globale.

### 3. Il y a absence d'un accord de rachat

La troisième condition à remplir pour le classement comme capitaux propres est l'absence d'un accord rendant obligatoire le rachat des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale, dans un délai fixe ou déterminable. Cela comprend les accords écrits et verbaux, ainsi que, sans s'y limiter, les calendriers de rachat officiels. Le terme « calendrier de rachat » n'est pas défini dans le chapitre 3856. Étant donné qu'il a différentes acceptions en pratique, le CNC a conclu que la définition de ce terme pourrait être perçue comme étant contraignante et avoir des conséquences non voulues.

Un accord de rachat peut se présenter sous forme écrite (par exemple, un calendrier de rachat officiel) et peut être inclus dans une convention entre actionnaires, l'acte d'association, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ou des assemblées des actionnaires, une convention de rachat d'actions ou ailleurs. Un accord de rachat peut aussi se présenter sous forme verbale. Les parties prenantes doivent apprécier de manière globale tout accord existant qui rend obligatoire le rachat des actions par l'entreprise à une date ou dans un délai fixe ou déterminable.

Pour que les actions fassent l'objet du traitement fiscal préférentiel qui détermine les opérations de planification fiscale, elles doivent être remboursables sur demande. Cette caractéristique ne signifie pas en soi que les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale ne peuvent être classées comme capitaux propres.

## Reclassement

Les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale pourraient initialement remplir les trois conditions sus-mentionnées qui sont requises pour le classement comme capitaux propres. Toutefois, une opération ou un événement futur pourrait empêcher qu'une ou plusieurs conditions soient remplies. Si les conditions pour le classement comme capitaux propres ne sont plus toutes remplies, les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale qui sont classées comme capitaux propres doivent être reclassées comme passifs financiers.

Il n'existe aucune obligation de constamment réévaluer si les trois conditions sont remplies. Le classement ne devrait être réévalué que lorsque survient un événement ou une opération pouvant indiquer que les trois conditions requises pour le classement comme capitaux propres ne sont plus toutes remplies. Voici une liste non exhaustive d'exemples de tels événements ou opérations :

- le décès du porteur des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale;

- une modification des droits de propriété dans l'entreprise pouvant avoir une incidence sur l'appréciation du contrôle de l'entreprise qui a émis, dans une opération de planification fiscale, les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables;
- une modification de la convention entre actionnaires pouvant avoir une incidence sur l'appréciation du contrôle de l'entreprise qui a émis, dans une opération de planification fiscale, les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables;
- le rachat d'une partie ou de la totalité des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale;
- la création d'un accord écrit ou verbal qui donne au porteur des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale le droit de réclamer le rachat des actions par l'entreprise dans un délai fixe ou déterminable;
- l'apport de modifications aux actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale.

La réévaluation des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale qui sont classées comme capitaux propres n'entraîne pas automatiquement leur reclassement comme passifs financiers. Un tel reclassement dépendra de la question de savoir si, après avoir pris en considération les effets de l'opération ou de l'événement, les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale continuent de remplir les trois conditions pour le classement comme capitaux propres.

Les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale qui sont classées comme passifs financiers ne peuvent pas être reclassées. C'est le cas même si elles remplissaient les critères pour le classement comme capitaux propres au moment de la comptabilisation initiale, mais que l'entreprise avait choisi de les classer comme passifs financiers.



# Comment les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale classées comme passifs financiers devraient-elles être évaluées?

Les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale qui sont classées comme passifs financiers sont évaluées à la valeur de rachat.

Dans bien des cas, la valeur de rachat correspond à la juste valeur, étant donné que la *Loi de l'impôt sur le revenu* exige que les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale soient rachetables sur demande. Cependant, les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale peuvent être de rang inférieur à d'autres instruments d'emprunt ou être assorties d'un calendrier de rachat précisant des modalités de remboursement; il est donc peu probable qu'elles soient rachetées à court terme. La juste valeur de ces actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale correspond à leur valeur de rachat actualisée à partir de la première date à laquelle le paiement peut être exigé<sup>8</sup>. Le CNC a néanmoins décidé de ne pas permettre l'actualisation de la valeur de rachat des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale pour refléter le moment prévu du rachat et le risque de crédit.

L'analyse qui précède concernant l'évaluation s'applique, que les actions soient émises en faveur d'apparentés ou de parties non apparentées.

8 Voir le paragraphe A12 du chapitre 3856.

Si les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale qui sont classées comme capitaux propres sont reclassées comme passifs financiers, les actions reclassées sont évaluées à leur valeur de rachat à la date à laquelle survient l'événement ou l'opération qui entraîne le reclassement.

Le montant comptabilisé à titre de passifs financiers est susceptible d'être différent du montant auquel les actions ont été comptabilisées dans les capitaux propres<sup>9</sup>; la différence est comptabilisée dans les bénéfices non répartis<sup>10</sup> ou sous un poste distinct dans les capitaux propres, conformément au chapitre 3251, « Capitaux propres ». Si la différence est comptabilisée sous un poste distinct dans les capitaux propres, ce montant devrait être porté au débit des bénéfices non répartis à mesure que les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale sont appelées au rachat. Les entreprises qui appliquent la méthode des impôts futurs devraient tenir compte des incidences sur la comptabilisation des impôts<sup>11</sup>.

### **Exemple 1 – Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale classées comme passifs financiers**

La société A émet des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables dans une opération de planification fiscale en échange d'actions ordinaires détenues par M. X qui sont comptabilisées dans les états financiers de la société A au montant de 500 000 \$. La valeur de rachat des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans l'opération de planification fiscale est de 1 500 000 \$. Les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans l'opération de planification fiscale a) ne remplissent pas les conditions pour être classées comme capitaux propres ou b) remplissent ces conditions, mais la société A décide de les classer comme passifs financiers.

- 9 Si les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale sont :
- a) classées comme passifs financiers lorsqu'elles sont émises, le « montant comptabilisé dans les capitaux propres » correspond à la valeur comptable, dans les états financiers de l'entreprise, des actions cédées par l'actionnaire contre les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale;
  - b) initialement classées comme capitaux propres et ultérieurement reclassées comme passifs financiers, le « montant comptabilisé dans les capitaux propres » correspond à la valeur comptable des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale figurant dans les capitaux propres immédiatement avant le reclassement.
- 10 L'option de comptabiliser la différence dans les bénéfices non répartis répond à une préoccupation selon laquelle la comptabilisation dans un poste distinct dans les capitaux propres pourrait avoir une incidence défavorable sur la déduction accordée aux petites entreprises québécoises. Des obligations d'information ont été incluses pour assurer la transparence lorsque la différence est comptabilisée dans les bénéfices non répartis.
- 11 L'exemple 4 du chapitre 3840, « Opérations entre apparentés », illustre les incidences de l'évaluation à la valeur de rachat des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale sur la comptabilisation des impôts futurs.

L'écriture de journal à passer, lors de l'émission des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans l'opération de planification fiscale, serait la suivante :

|                            |           |           |
|----------------------------|-----------|-----------|
| Dt Actions ordinaires      | 500 000   |           |
|                            |           |           |
| Dt Bénéfices non répartis  | 1 000 000 |           |
| Ct Passif (actions RGPOOR) |           | 1 500 000 |

Le débit porté aux bénéfices non répartis pourrait aussi l'être à un poste distinct dans les capitaux propres<sup>12</sup>. Le débit est une opération portant sur les capitaux propres et ne peut pas être inclus dans le résultat net. Supposons que le débit ait été présenté sous un poste distinct dans les capitaux propres et que, l'année suivante, 20 % des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale ont été rachetées. Les écritures de journal à passer seraient les suivantes :

|                                     |         |         |
|-------------------------------------|---------|---------|
| Dt Passif (actions RGPOOR)          | 300 000 |         |
| Ct Trésorerie                       |         | 300 000 |
| Dt Bénéfices non répartis           | 200 000 |         |
| Ct Capitaux propres (poste spécial) |         | 200 000 |

## Exemple 2 – Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale initialement classées comme capitaux propres

Dans cet exemple, les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale remplissent les trois conditions nécessaires pour être classées comme capitaux propres, et l'entreprise choisit de les classer comme capitaux propres.

L'écriture de journal à passer, lors de l'émission des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans l'opération de planification fiscale, serait la suivante :

|                                      |         |         |
|--------------------------------------|---------|---------|
| Dt Actions ordinaires                | 500 000 |         |
| Ct Capitaux propres (actions RGPOOR) |         | 500 000 |

<sup>12</sup> Le chapitre 3856 ne contient pas d'indications sur la façon de désigner ce poste distinct dans les capitaux propres. Le poste distinct doit faire référence aux obligations d'information à propos des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale, y compris celle concernant la description de l'opération ayant donné lieu à l'émission des actions.

Au cours d'une période ultérieure, il survient un événement ou une opération qui fait en sorte que l'une des trois conditions n'est plus remplie. Les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans l'opération de planification fiscale sont donc reclassées comme passifs financiers. La valeur de rachat est de 1 500 000 \$.

L'écriture de journal à passer pour comptabiliser le reclassement serait la suivante :

|                                      |           |           |
|--------------------------------------|-----------|-----------|
| Dt Capitaux propres (actions RGPOOR) | 500 000   |           |
|                                      |           |           |
| Dt Bénéfices non répartis            | 1 000 000 |           |
| Ct Passifs (actions RGPOOR)          |           | 1 500 000 |

Le débit porté aux bénéfices non répartis pourrait aussi l'être à un poste distinct dans les capitaux propres. Le traitement comptable ultérieur serait conforme à celui de l'exemple 1, plus haut.

# Présentation et informations à fournir

## **Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale classées comme capitaux propres**

Dans le cas des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale classées comme capitaux propres, il est important d'assurer la transparence, pour les utilisateurs des états financiers, des sorties de trésorerie futures potentielles qui sont associées à ces actions. Les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale sont présentées à la valeur nominale, sinon à la valeur attribuée ou déclarée, dans un poste distinct des capitaux propres conformément au chapitre 3251, « Capitaux propres<sup>13</sup> » .

Les informations suivantes doivent être fournies :

- la valeur de rachat totale pour chaque catégorie d'actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale;
- une description de l'opération qui a donné lieu à l'émission des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale;
- dans le corps même du bilan, la valeur de rachat totale de l'ensemble des catégories d'actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale en circulation.

## **Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale classées comme passifs financiers**

Les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale classées comme passifs financiers sont présentées séparément dans le bilan (c'est-à-dire qu'elles ne sont pas combinées avec les autres passifs).

<sup>13</sup> Paragraphe 5 du chapitre 3251.

Les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale sont généralement classées dans les passifs financiers à court terme, étant donné que, pour qu'elles fassent l'objet d'un traitement fiscal préférentiel conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, elles doivent être rachetables sur demande. Toutefois, il peut exister un accord stipulant que les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale devraient être classées dans les passifs financiers à long terme (par exemple, s'il y a un calendrier de rachat ou que le porteur convient par ailleurs de ne pas racheter les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale dans les 12 prochains mois). La présentation d'une dette remboursable sur demande qui est illustrée dans l'exemple du chapitre 1510, « Actif et passif à court terme », ne peut pas être utilisée pour les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale.

L'excédent du montant auquel le passif financier au titre des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale est comptabilisé sur la valeur comptable des actions échangées constitue une opération portant sur les capitaux propres et est comptabilisé soit sous un poste distinct dans les capitaux propres, soit dans les bénéfices non répartis. Il n'est pas inclus dans la détermination du résultat net et n'est pas porté en diminution du solde existant du surplus d'apport.

Les informations à fournir sur les passifs prévues au chapitre 3856 s'appliquent aux actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale qui sont classées comme passifs financiers. Les informations supplémentaires suivantes sont requises pour les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale qui sont classées comme passifs financiers :

- une description de l'opération qui a donné lieu à l'émission des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale;
- lorsque l'incidence du classement comme passifs financiers des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale est présentée sous un poste distinct dans les capitaux propres, le fait que le montant présenté sous ce poste distinct dans les capitaux propres sera porté au débit des bénéfices non répartis à mesure que ces actions seront appelées au rachat;
- lorsque l'incidence du classement comme passifs financiers des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale est présentée dans les bénéfices non répartis, le fait que le montant porté au débit des bénéfices non répartis pour l'ensemble des catégories d'actions de ce type est présenté dans le corps même du bilan.

# Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Les modifications apportées à la comptabilisation des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Une application anticipée est permise, et elle pourrait être avantageuse pour les entreprises :

- qui ont émis des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables dans une opération de planification fiscale qui n'étaient pas admissibles au traitement comme capitaux propres en vertu du référentiel comptable antérieur, mais qui remplissent maintenant les conditions pour la comptabilisation comme capitaux propres énoncées dans le chapitre 3856 modifié;
- qui planifient d'émettre des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables dans une opération de planification fiscale avant un exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, ces actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables dans une opération de planification fiscale étant admissibles au traitement comme capitaux propres en vertu du référentiel comptable antérieur, mais devant être reclassées comme passifs financiers au moment de la transition.

Dans le cas des entreprises dont l'exercice correspond à l'année civile, le nouveau traitement comptable pourrait être appliqué aussi tôt que dans les états financiers de 2018.

Les modifications apportées au chapitre 3856 que le CNC a publiées en décembre 2018 comprennent d'autres changements, en plus de ceux concernant les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale. Ces autres changements s'appliquent aussi aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (une application anticipée est permise). Cependant, il n'est pas nécessaire que les changements concernant les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale soient appliqués en même temps que les autres changements. Par exemple, une entreprise pourrait appliquer les changements concernant les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, et les autres changements pour l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Une entreprise pourrait choisir d'appliquer le nouveau traitement comptable aux actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

### **1. Application au début de la première période présentée**

Dans ce cas, l'effet cumulé de l'application des modifications est comptabilisé dans le solde d'ouverture des bénéfices non répartis ou sous un poste distinct dans les capitaux propres de la première période présentée. Par exemple, si les modifications sont appliquées pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 et que les états financiers présentent aussi les données comparatives pour 2019, l'ajustement cumulé est comptabilisé au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Il n'est pas nécessaire d'apporter des ajustements rétrospectifs relativement aux actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale si ces instruments sont éteints avant le début de l'exercice pour lequel les modifications sont appliquées pour la première fois. Par exemple, supposons que les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale classées comme capitaux propres soient rachetées en mai 2019 et que les modifications soient adoptées pour l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Si ces actions ne remplissent pas les conditions de l'exception relative au classement, l'entreprise ne sera pas tenue d'appliquer le nouveau traitement comptable aux actions rachetées dans les états financiers de l'exercice antérieur.

### **2. Application au début de l'exercice de première application des modifications**

Dans ce cas, l'effet cumulé de l'application des modifications est comptabilisé dans le solde d'ouverture des bénéfices non répartis ou sous un poste distinct dans les capitaux propres de l'exercice pour lequel les modifications sont appliquées pour la première fois. Si nous reprenons l'exemple qui précède, l'ajustement cumulé sera comptabilisé au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le CNC savait que certaines actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables pouvaient avoir été émises il y a de nombreuses années et qu'il pourrait ne pas être possible d'accéder à l'ensemble des informations à leur sujet à la date de transition. En outre, du fait que de multiples opérations de planification fiscale pourraient avoir fait l'objet d'un regroupement dans les états financiers, il pourrait être difficile d'établir à quelle opération se rattachent les actions. Les dispositions transitoires tiennent donc compte du contrôle à la date à laquelle l'entreprise applique les modifications du chapitre 3856 pour la première fois plutôt qu'à la date de l'opération initiale. En outre, les dispositions transitoires relatives aux actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale réalisée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ne comprennent pas la condition selon laquelle il doit y avoir absence d'une contrepartie autre qu'en actions dans le cadre de l'opération. Les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans



une opération de planification fiscale réalisée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et pour laquelle il y avait une contrepartie autre qu'en actions (par exemple, une opération de roulement d'actifs) seront admissibles au classement comme capitaux propres, sous réserve que les deux autres conditions soient remplies.

Par conséquent, lorsqu'elle applique les modifications pour la première fois, l'entreprise qui a des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale en circulation peut choisir de présenter ces actions :

- soit comme des passifs financiers;
- soit dans un poste distinct sous la rubrique des capitaux propres du bilan :
  - si les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables ont été émises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et que les trois conditions exigées pour le classement comme capitaux propres sont toutes remplies;
  - si les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables ont été émises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et que les deux conditions suivantes sont remplies :
    - Le contrôle de l'entreprise qui a émis, dans une opération de planification fiscale, les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables est détenu par la partie à l'opération qui possède les actions à la date de la première application. L'entreprise n'est pas tenue d'apprécier si le contrôle est conservé depuis la date de l'opération initiale ayant donné lieu à l'émission des actions.
    - Il n'existe aucun autre accord écrit ou verbal, comme un calendrier de rachat, qui donne au porteur des actions le droit contractuel de réclamer le rachat des actions par l'entreprise dans un délai fixe ou déterminable.

Les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus pour le classement comme capitaux propres sont classées comme passifs financiers.

# Incidences potentielles de ces changements

Dans le cas des entités qui sont touchées par un reclassement des actions rachetables comme passifs financiers, il pourrait y avoir des répercussions importantes :

- changements importants aux passifs, aux capitaux propres et à la charge d'intérêts découlant des changements au classement des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale;
- changements aux principaux ratios financiers, y compris ceux qui sont précisés dans les clauses restrictives et dans d'autres contrats ainsi que ceux qui sont exigés par les autorités de réglementation. Dans certains cas, les clauses restrictives ou les autres modalités contractuelles touchées pourraient devoir être renégociées.

Compte tenu de ces incidences potentielles, si votre entreprise ou vos clients ont des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale, il serait sage de commencer votre analyse des nouvelles modifications le plus tôt possible.

# Autres ressources

## CPA Canada

[Webinaire – Modification du chapitre 3856, « Instruments financiers »](#)

## Commentaires

Nous vous prions de faire parvenir vos commentaires sur le présent document d'information, ou vos suggestions pour les prochains documents d'information à :

**Dina Georgious, CPA, CA**

Directrice de projets

Recherche, orientation et soutien

CPA Canada

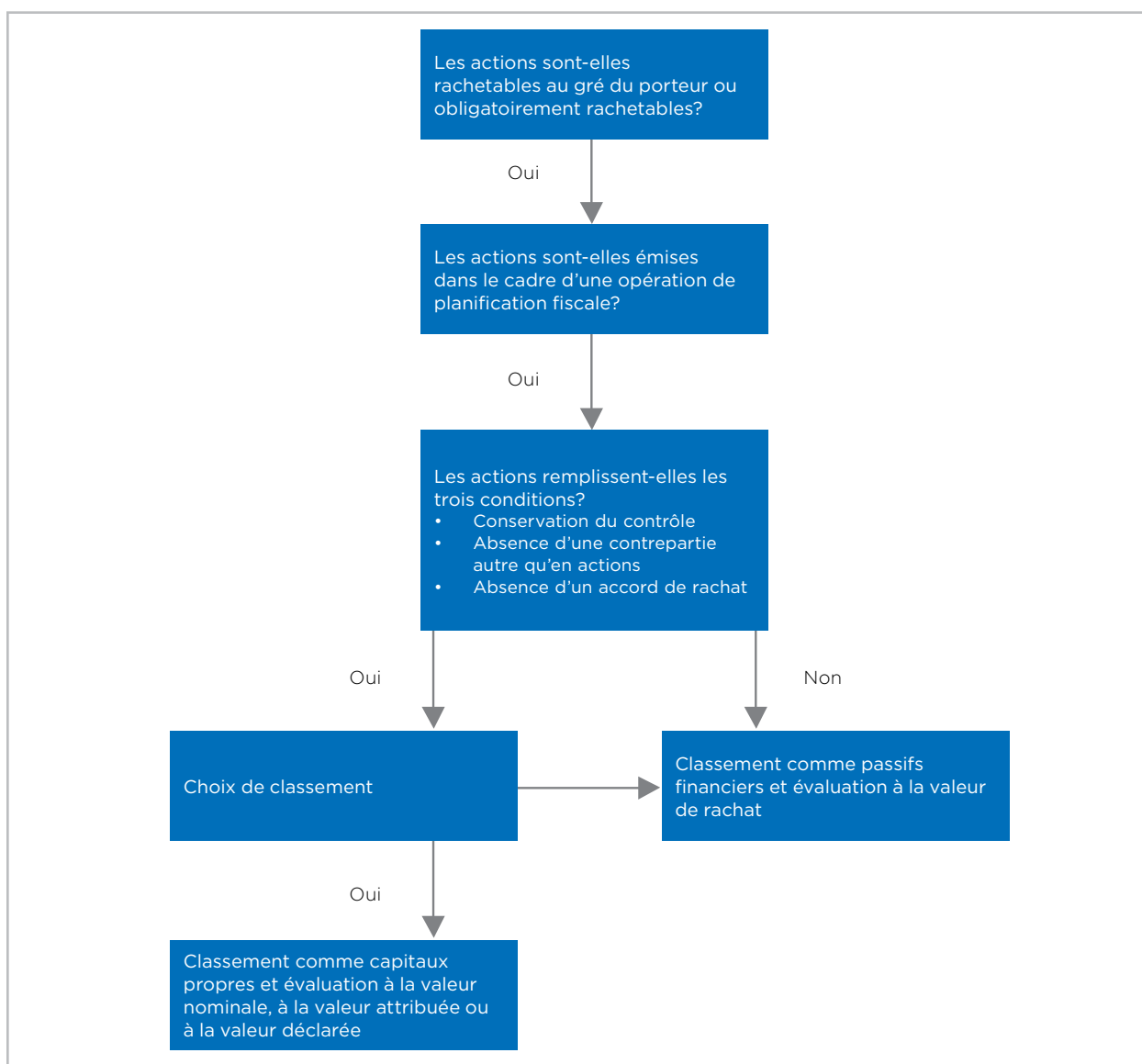
277, rue Wellington Ouest

Toronto (Ontario) M5V 3H2

Courriel : [dgeorgious@cpacanada.ca](mailto:dgeorgious@cpacanada.ca)

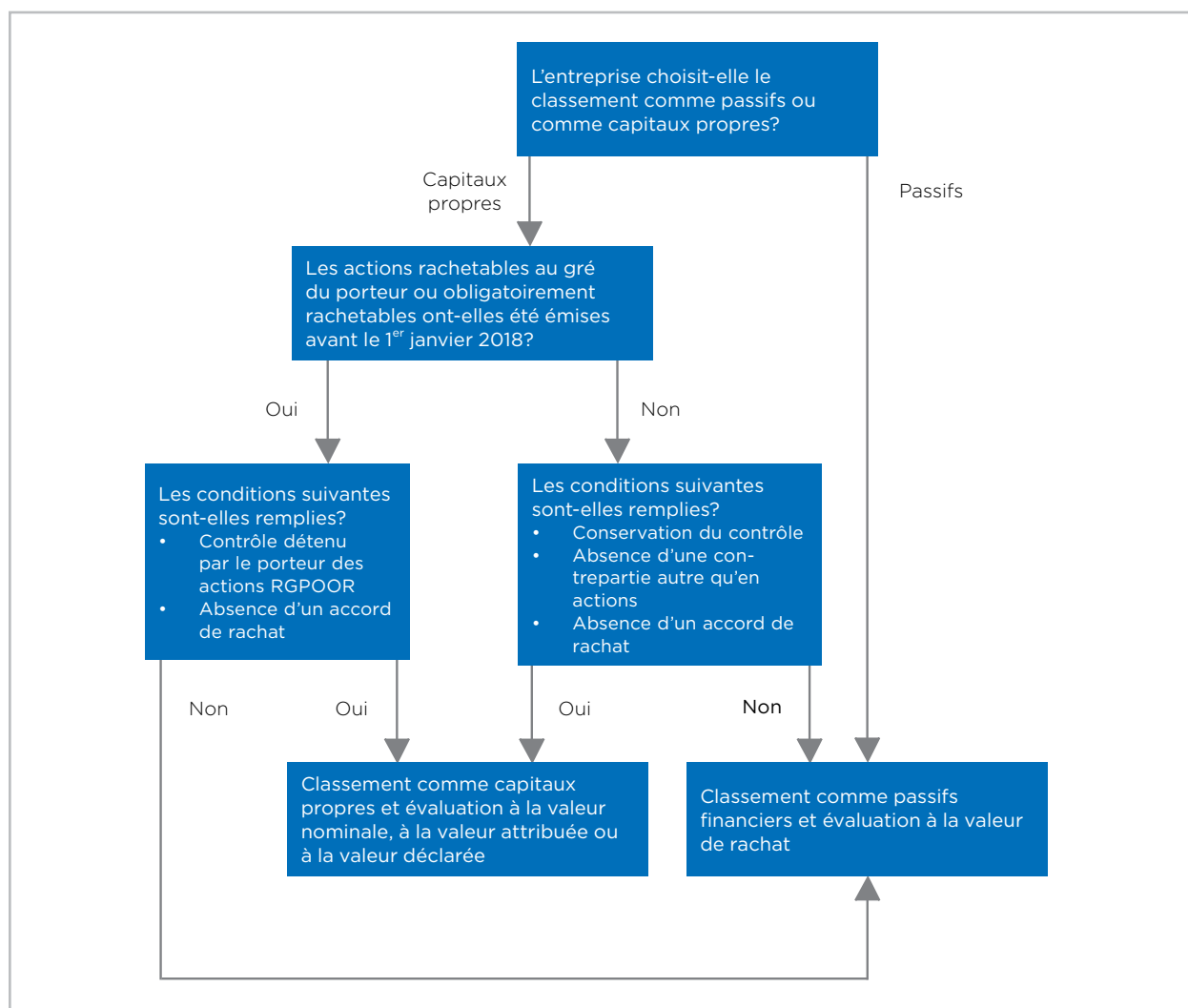
## ANNEXE 1

# Arbre de décision – Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale



## ANNEXE 2

# Arbre de décision – Dispositions transitoires





**CPA**

COMPTABLES  
PROFESSIONNELS  
AGRÉÉS  
CANADA

277, RUE WELLINGTON OUEST  
TORONTO (ONTARIO) M5V 3H2  
TÉL. : 416 977.3222 TÉLÉC. : 416 977.8585  
[WWW.CPACANADA.CA](http://WWW.CPACANADA.CA)